



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

**n°2009-218-4 du 05 août 2009 portant
prescriptions complémentaires à la Société CFS CELLPACK PACKAGING à
ILLFURTH
au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment :
→ l'arrêté préfectoral n°993313 du 29 décembre 1999 portant autorisation d'exploiter,
→ l'arrêté préfectoral n°011211 du 2 mai 2001 portant prescriptions complémentaires,
→ l'arrêté préfectoral n°2004-170-20 du 18 juin 2004 portant prescriptions complémentaires ;
- VU** le courrier du 19 mai 2009 informant le Préfet du changement de dénomination sociale de la société Compagnie Franco-Suisse en CFS CELLPACK PACKAGING ;
- VU** les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relatives respectivement, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

- VU** la circulaire du 5 novembre 2007 relative à la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués ;
- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;
- VU** le SAGE de la Largue approuvé par arrêté préfectoral du 24 septembre 1999 ;
- VU** le bilan de fonctionnement remis par l'exploitant le 12 décembre 2007 et complété le 18 juillet 2008 ;
- VU** les différentes études réalisées pour caractériser la pollution des sols et des eaux souterraines par des composés organohalogénés volatils au droit du site, et en particulier :
- Etude historique de la Compagnie Franco-Suisse de Papier (CFS) rue du Burnkirch à Illfurth (68), Sakosta Euro Consult SARL, n°F00.121 du 20 février 2002 ;
 - Diagnostic de sols sur le site de la Compagnie Franco-Suisse du Papier, rue de Burnkirch à Illfurth (68), Sakosta Euro Consult SARL, n°F02.064 du 29 avril 2002 ;
 - Etude sur les gaz souterrains et investigations complémentaires sur les eaux souterraines sur le site de la Compagnie Franco-Suisse de Façonnage du Papier 20, rue de Burnkirch à Illfurth (68), EnvirEauSol SARL, n°F04.015A du 8 décembre 2004 ;
 - Investigations complémentaires sur les eaux souterraines en aval hydraulique du site, EnvirEauSol SARL, n°F05.010 du 26 janvier 2006 ;
 - Investigations complémentaires sur les eaux souterraines et les eaux superficielles, en aval hydraulique du site, EnvirEauSol SARL, n°F06.108 du 11 mai 2007 ;
 - Investigations complémentaires sur les eaux souterraines au droit et en aval hydraulique du site de la Compagnie Franco-Suisse de Façonnage du Papier 20, rue de Burnkirch à Illfurth (68), EnvirEauSol SARL, n°A 09.065B du 30 avril 2009 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juin 2009 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 02 juillet 2009 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé, la société CFS a remis un bilan de fonctionnement de ses installations de façonnage du papier, et que l'analyse de ce bilan met en évidence que le site respecte globalement les Meilleures Techniques Disponibles associées à l'activité d'impression d'emballages souples utilisant des solvants, ou a mis en place des études et plans de réduction pour les respecter ;

CONSIDERANT que les points d'amélioration du site vis-à-vis des MTD concernent :

- les émissions atmosphériques diffuses de COV,
- le traitement des eaux de lavage des locaux et ateliers ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de prescrire des dispositions complémentaires visant à améliorer les performances du site et à le rendre conforme aux objectifs de la directive 96-61-CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les études de caractérisation de la pollution des sols et des eaux souterraines visées ci-dessus montrent une pollution au droit du site se manifestant sous forme de 3 zones sources ;

CONSIDÉRANT que la pollution contenue dans les sols impacte les eaux souterraines à l'extérieur du site d'une façon telle que l'état des milieux n'est pas compatible, selon les premières conclusions de l'étude quantitative des risques sanitaires, avec les usages constatés de la nappe ;

CONSIDÉRANT de plus que l'enlèvement des sources doit être une priorité au sens des recommandations du Ministère en matière de gestion des sites pollués (circulaire du 08 février 2007), un plan de gestion doit être mis en œuvre par l'exploitant pour remettre en compatibilité l'état des milieux avec les usages. Cette démarche sera conduite au regard d'un bilan coûts/avantages environnementaux et de la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles ;

CONSIDÉRANT que le réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines existant doit être adapté pour permettre la surveillance de la pollution de la nappe par des composés organohalogénés volatils caractérisée par les études susvisées ;

CONSIDÉRANT que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé ;

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société CFS CELLPACK PACKAGING, dont le siège social se trouve rue de Burnkirch, BP 29 à Illfurth (68720), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour les installations qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 – ABROGATIONS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N°2004-170-20 du 18 juin 2004	Article 3	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
	Article 8	Modifié par l'article 4 du présent arrêté
N°993313 du 29 décembre 1999	Article 10.4	Remplacé par l'article 5 du présent arrêté
/	/	Ajout des prescriptions de l'article 6 du présent arrêté

Article 3 – AIR – Valeurs limites de rejet

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°2004- 170-20 du 18 juin 2004 sont modifiées selon les dispositions suivantes :

La phrase « Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée » est remplacée par la phrase « Le flux annuel des émissions totales ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée ».

Article 4 – EAU – Conditions de rejet des eaux industrielles

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté n°2004- 170-20 du 18 juin 2004 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des eaux industrielles, y compris les eaux de lavage des locaux et ateliers, sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal d'Illfurth. »

Article 5 – EAU – Surveillance des effets sur l'environnement

Les dispositions de l'article 10.4 de l'arrêté n°99 3313 du 29 décembre 1999 sont remplacées par les dispositions des articles 5.1 à 5.5 suivants.

Article 5.1 – Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage (m/ tête piézomètre)
04451X0177 (PZ3)	Amont	Aquifère des alluvions de l'III	7,19
04451X0175 (PZ1)	Aval		6,42
04451X0176 (PZ2)	Aval		5,98
04451X0178 (PZ4)	Aval		4,51
04451X0105 (PZ5)	Aval		4,10
04451X0106 (PZ6)	Aval		4,38
04451X0104 (PZ7)	Aval		4,53
04451X0182 (PZ8)	Aval		4,94
04451X0179 (PZ9)	Aval		4,62
04451X0180 (PZ10)	Aval		3,89
04451X0181 (PZ11)	Aval		4,93
04451X0197 (PZ12)	Aval		3,99
04451X0198 (PZ13)	Aval		4,19
04451X0199 (PZ14)	Aval		4,04
04451X0200 (PZ15)	Aval		6,21
04451X0201 (PZ16)	Aval		4,84
04451X0202 (PZ17)	Aval		4,61
04451X0218 (PZ18)	Aval		4,95
04451X0219 (PZ19)	Aval		5,27
Puits voisin	Aval		6,50 environ
04451X0100 (Puits industriel)	Aval	6,00	

La localisation des ouvrages est reprise sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 5.2 – Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

NBSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
04451X0175 (PZ1) 04451X0105 (PZ5) 04451X0182 (PZ8) 04451X0181 (PZ11) 04451X0197 (PZ12) 04451X0200 (PZ15) 04451X0219 (PZ19) Puits voisin	Semestrielle (hautes et basses eaux)	turbidité	1295 ou 1296
		pH	1302
		conductivité à 25 °C	1303
		fer	1393
		manganèse	1394
		trichloroéthylène	1286
		tétrachloroéthylène	1272
		trans-1,2-dichloroéthylène	1727
		cis-1,2-dichloroéthylène	1456
		1,1-dichloroéthylène	1162
		chlorure de vinyle	1753
		chloroforme	1135
		dichloromonobromométhane	1167

La liste des ouvrages concernés par le programme de surveillance pourra être modifiée suivant l'évolution du panache de pollution, dans le cadre de la biodégradation naturelle des contaminants et de la mise en œuvre du plan de gestion prescrit à l'article 6 du présent arrêté.

Article 5.3 – Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé.

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 5.4 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 5.5 – Analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses accompagnés de commentaires, dans le mois suivant la réalisation des prélèvements.

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse autosurveillance.drire-alsace@industrie.gouv.fr est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 2 du présent arrêté.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° d u Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 6 – EAU – Plan de gestion

L'exploitant élabore un plan de gestion du site.

Le plan de gestion n'a pas vocation à être redondant avec les études déjà réalisées (rappelées dans les visas). Il s'appuie sur ces études et toutes investigations complémentaires que l'exploitant jugera utiles au raisonnement pour répondre à la méthodologie définie par la circulaire du 8 février 2007 relative aux Sites et Sols Pollués – Modalité de gestion et de réaménagement des sites pollués du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable, ainsi qu'aux prescriptions ci-après définies.

Le plan de gestion repose sur un processus itératif qui alterne les phases d'analyse, de concertation et de décision.

Globalement le plan de gestion comporte les étapes suivantes :

- Définition des options de gestion
- Définition des travaux
- Définition des mesures de gestion du risque résiduel

Article 6.1 – Objectifs du plan de gestion

Le plan de gestion doit rechercher :

- la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage du site (c'est-à-dire l'usage industriel) et l'usage constaté de l'environnement du site où un impact est observé à ce jour,
- une amélioration de la qualité des eaux à l'extérieur du site compatible, à terme, avec un usage "eau potable".

Le plan de gestion doit étudier :

- en premier lieu les possibilités de supprimer les sources de pollution compte-tenu des techniques disponibles et de leur coût économique,
- en second lieu les possibilités de désactivation des voies de transfert en regard des mêmes considérations technico-économiques (lorsque la suppression des sources n'a pas été possible).

Article 6.2 – Contenu du plan de gestion

Les différentes options de gestion sont argumentées. L'argumentation repose notamment sur un bilan "coûts – avantages" ; celui-ci doit fournir des éléments factuels de comparaison de chacune des solutions pertinentes.

In fine, les propositions de gestion doivent être motivées au regard des perspectives de développement durable et du bilan environnemental global.

Le plan de gestion traite notamment des points suivants :

- Les principales sources de pollution sont décrites aussi précisément que possible (caractéristiques dimensionnelles, nature, quantité, caractéristiques physico-chimiques des polluants qui les constituent) ;
- Les différentes options possibles sont discutées (dont l'élimination des sources – poches d'air souterrain contaminé non concordantes avec l'étendue de la pollution de la nappe), en sus de la solution de barrière de confinement/traitement envisagée ;
- Les modalités de déploiement de l'option retenue et de gestion des déchets (sols, eaux) issus de cette option doivent être analysées (objectifs de qualité, mode de traitement, incidence sur le milieu naturel et les populations riveraines, etc.) ;
- En tant que de besoin, les éléments nécessaires à l'information et à la mise en œuvre de restrictions d'usages seront exposés.

Article 6.3 - Restitution du plan de gestion

L'ensemble des éléments d'appréciation relatifs à la définition des options de gestion sera adressé à l'Inspection des installations classées, **dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**. Les documents en question mentionneront clairement quels sont la ou les options que l'exploitant se propose de retenir.

Les éléments d'appréciation relatifs à la définition des travaux et à la gestion du risque résiduel seront adressés à l'inspection des installations classées avant l'engagement des travaux. L'ensemble des documents sera transmis à l'Inspection des installations classées, **dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 7 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 9 – EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Illfurth et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Illfurth pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations et le maire d'Illfurth, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société CFS CELLPACK PACKAGING.

Fait à COLMAR, le 05 août 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Stéphane GUYON

<p>Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
--

Annexe 2

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement	
ANALYSES						
Fréquence		Date				
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						